

Le 6 mars 2024

Par **SDÉ**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
11<sup>e</sup> étage  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

**OBJET : Demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre ») – mise à jour annuelle statutaire 2022 - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)**

**Votre dossier : R-4224-2023 Notre référence : LTG072075**

---

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la lettre de la Régie déposée le 5 mars (la « Lettre ») au dossier mentionné en objet.

En ce qui a trait à la demande de la Régie à l'égard de la note de bas de page 3 à l'Annexe A du Registre, le Coordonnateur dépose le Registre conformément au texte de la Lettre, comme pièces révisées **HQCF-6, documents 1 et 2**, ainsi qu'en suivi des modifications aux pièces révisées **HQCF-6, documents 1.1 et 2.1**.

Le Coordonnateur ne peut toutefois donner suite au commentaire de la Régie relatif à la réintégration de la note suivante au Registre : « *L'inscription au Registre prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2023* » pour la ligne L3128, les postes Baie St-Paul et Romaine-4 et la centrale Romaine-4 (la « Note »). À cet effet, le Coordonnateur précise qu'il n'y a pas de demande de retrait de la Note dans le cadre du dossier R-4245-2023 et que la formation à ce dossier ne se prononcera pas sur cet élément, lequel a déjà été traité par la décision D-2024-004 au dossier R-4190-2022.

En effet, il importe de comprendre que lors de tout dépôt d'une demande à la Régie, le Coordonnateur dépose, le cas échéant, le Registre en vigueur au moment du dépôt de la demande, soit le dernier Registre ayant fait l'objet d'une décision de conformité. Plus précisément et pour des fins de compréhension générale, le Coordonnateur souligne que le Registre en vigueur en date de la présente communication est celui visé par la décision de conformité D-2024-004 au dossier R-4190-2022. Ce n'est ainsi pas le Registre issu de la décision D-2024-010 puisque celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision de conformité.

Maintenant, si d'autres dossiers en cours ont pour effet de faire évoluer le contenu du Registre pendant une instance, le Registre n'est pas modifié en temps réel, mais le sera en temps opportun, soit lors du dépôt de conformité ou lors du dépôt d'une version amendée par exemple. Le Coordonnateur fonctionne de cette façon depuis de nombreuses années considérant que plusieurs versions de Registre sont parfois à l'étude de façon simultanée. Lors du dépôt de conformité d'un dossier, le Coordonnateur s'assure de prendre la version du Registre en vigueur, laquelle peut valablement différer de la version initialement déposée au dossier, pour les raisons ci-avant mentionnées.

Au surplus, le Coordonnateur précise que les dates d'inscription apparaissant dans la colonne « Particularités » de l'Annexe B du Registre sont toujours retirées par le Coordonnateur dès le premier dossier survenant suivant la date inscrite à cette section. En effet, l'objectif des indications de même nature que la Note est simplement de spécifier les éléments qui y apparaissent, mais qui ont une date d'inscription effective ultérieure en mentionnant la date *prospective* à laquelle l'inscription prendra effet, laquelle surviendra après la date d'émission du Registre. Si aucune particularité de ce genre n'est indiquée, cela signifie que l'installation est dûment inscrite au Registre en date de l'émission du Registre. Il serait conséquemment inutile et incohérent de maintenir une date échue dans cette colonne, ce qui pourrait créer de la confusion.

Ainsi, pour le cas en l'espèce en lien avec la Note, le Coordonnateur indique que le retrait de la Note apparaît actuellement au Registre du dossier R-4245-2023, uniquement en raison du fait que ce dernier a été déposé le 5 décembre 2023, soit suivant la décision de conformité D-2023-126 de la phase 1 du présent dossier dans laquelle la Note était intégrée, mais avant la décision de conformité D-2024-004 au dossier R-4190-2023 via laquelle la Note a déjà été retirée. La présente formation ne devra pas se prononcer sur le retrait de la Note, puisque le Coordonnateur n'a pas fait de demande de retrait de la Note, laquelle a déjà été traitée par une autre formation.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Coordonnateur ne procédera ainsi pas à la réintégration de la Note au présent dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**